

Règlement

Conseil des résidents européens et non européens (In'Etterbeek)

Chapitre I : Objectifs et Missions

Article 1

Les présents statuts régissent la mise en place et le fonctionnement du Conseil des résidents européens et non-européens (« In Ettebeek»), ci-après le Conseil.

Le Conseil est constitué pour une durée indéterminée.

Article 2

Le Conseil a pour vocation de faciliter la connaissance mutuelle entre les résidents étrangers sur le territoire communal et de leur offrir un lieu de débats et de propositions sur les enjeux locaux qui les concernent.

Plus spécifiquement, le Conseil a pour mission de :

- Promouvoir l'interculturalité par le biais des rencontres et activités qu'il organise ;
- Permettre un échange de points de vue prioritairement entre les résidents étrangers de la commune sur des enjeux majeurs qui les concernent ou tout autre sujet qu'ils jugent pertinent d'aborder ;
- Participer aux initiatives citoyennes et appels à projets initiés par l'autorité communale ou auxquels l'autorité communale adhère dès lors qu'ils sont en lien avec ses missions ;
- Construire et entretenir un réseau de partenaires (institutions, associations, groupes informels de citoyens, etc.) aux niveaux local et européen, notamment, en vue de permettre la réalisation voire le financement des projets du Conseil ;
- Etablir en collaboration avec l'autorité communale un programme de projets et d'activités répondant aux besoins des publics cibles ;
- S'impliquer dans la mise en œuvre de projets à travers l'utilisation d'un budget participatif. *Le Conseil dispose d'une partie du budget participatif dont il peut décider de l'affectation;*
- Informer et stimuler la participation des résidents étrangers aux scrutins électoraux ;
- Formuler des avis et des recommandations de sa propre initiative ou conformément aux modes de saisine établis à l'article 13 du présent règlement sur les problématiques qui préoccupent les résidents étrangers ;
- Soumettre des propositions d'action à l'autorité communale.

Le Conseil ne peut traiter des questions liées aux personnes.

Le Conseil agit sans porter préjudice aux missions des autres instances consultatives officielles exerçant dans le champ d'une compétence communale.

Chapitre II : Composition

Article 3

Le Conseil est composé de 30 membres désignés par le Conseil communal.

Les membres du Conseil représente la population étrangère de la commune, non issue de l'Union européenne et issue des Etats membres de l'Union européenne.

Les membres sont âgés de 16 ans accomplis, jouissent des droits civils et politiques et ne peuvent faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux (droit de vote et droit d'éligibilité) de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales.

Les membres sont répartis de la façon suivante :

1. vingt-quatre résidents tirés au sort par le service désigné à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins, parmi ceux ayant soumis une candidature suite à l'appel à candidatures publié par la commune. Le tirage au sort tient compte autant que possible de trois principes :

- la parité homme-femme ;
- une représentativité des différents quartiers de la commune ;
- une représentativité des différentes nationalités entre les ressortissants européens et les ressortissants non-européens en présence, notamment, eu égard des statistiques de nationalités fournies par le service de l'Etat civil de la commune.

2. d'un représentant pour chacune des six associations^[1] désignées par le Conseil communal après appel à candidatures publié par la Commune et dont l'objet de travail s'articule autour des objectifs et missions portés par le Conseil. Parmi les associations représentées, se trouve un représentant pour les comités thématiques du Conseil consultatif des affaires européennes.

Article 4

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec :

- l'exercice d'un mandat public, électif ou non, gratuit ou rémunéré aux niveaux européen, fédéral, régional, communautaire ou local, en ce compris les mandats au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ou au sein de laquelle une représentation des groupes politiques est organisée ou qui perçoit un subside majoritaire de la commune ^[2] ;
- l'exercice de toute autre activité rétribuée par la commune, le C.P.A.S. ou la zone de police.

Afin de constater l'absence d'incompatibilités, les membres du Conseil doivent préalablement déclarer ne pas être dans l'une des situations d'incompatibilités précitées.

Le mandat des membres composant le Conseil prend fin après 3 ans.

Article 5

Des listes de suppléants sont constituées pour pallier aux éventuels remplacements des membres en cours de mandat, selon la procédure établie à l'article 3 du présent règlement.

Les suppléants doivent répondre aux mêmes exigences que les membres effectifs du Conseil.

Article 6

Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins qui la communique au Conseil communal, afin d'être actée et confirmée par celui-ci. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sur décision motivée, après audition, exclure un membre ayant adopté une attitude contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Article 7

En cas de décès, de démission, d'exclusion, d'incompatibilité constatée ultérieurement à la désignation ou de déménagement hors du territoire communal d'un membre désigné par tirage au sort, il est pourvu à son remplacement par un suppléant selon l'ordre d'inscription sur la liste de suppléants ad hoc.

Chapitre III : Fonctionnement

Section 1. Co-présidence

Article 8

Lors de sa première réunion qui suit son installation, le Conseil est co-présidé par les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant respectivement la participation (consultations et rencontres citoyennes) et les affaires européennes dans leurs attributions.

Dès la seconde réunion et au plus tard à la troisième, le Conseil met en place une nouvelle co-présidence, un homme et une femme, choisis en son sein et désignés par les membres du Conseil au cours d'une élection sans candidat.

L'un des co-présidents doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et le second co-président n'est pas un ressortissant de l'Union européenne.

Section 2. Bureau

Article 9

Le Conseil constitue tous les 3 ans son Bureau composé des co-présidents, de deux membres du Conseil, d'un représentant du Bureau du Conseil consultatif des affaires européennes d'Etterbeek et du fonctionnaire communal en charge de la participation (consultations et rencontres citoyennes).

Lorsque le Bureau établit le programme annuel de projets et d'activités dont question aux articles 13 et 14, il associe à sa réunion le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant la participation (consultations et rencontres citoyennes) dans ses attributions, ainsi que le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge des affaires européennes, ceux-ci pouvant être assistés par leur service.

Les mandats du Bureau sont valables pour 3 ans.

Le Bureau a pour mission de gérer le fonctionnement de l'instance et d'être l'organe de coordination. Il se réunit au moins deux fois par an en vue, notamment, de préparer les réunions plénières et séances ouvertes au public et d'établir le programme annuel de projets et d'activités.

Le Bureau est tenu d'établir l'ordre du jour des réunions précitées et de procéder à l'envoi des convocations des réunions avec l'ordre du jour, ainsi que des procès-verbaux des séances plénières à l'ensemble des membres du Conseil et aux membres du Conseil communal.

Section 3. Conseil consultatif des affaires européennes - Information

Article 10

Le Conseil consultatif des affaires européennes d'Etterbeek (en abrégé le CCAE) établi en vertu du Règlement du Conseil communal du 15 décembre 1997 et ses modifications ultérieures, fait partie du Conseil afin d'y poursuivre en son sein ses activités avec son public cible.

Dans le cadre de ses missions organiques, le CCAE organise notamment des séances ouvertes au public, comportant des conférences d'intérêt général pour les citoyens européens, ainsi que des débats et informations relayant des thématiques européennes d'actualité.

Section 4. Plénières - Participation

Article 11

Le Conseil se réunit en séances plénières, au moins 2 fois par an, pour se consacrer aux débats, au recueil des propositions, et aux orientations annuelles (thématiques de l'action prioritaire) du Conseil. Les réunions du Conseil sont ouvertes au public.

Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins ont le statut d'observateurs permanents sans droit de vote. Ils sont entendus préalablement aux débats au sein du Conseil pour exposer les éléments nécessaires à la compréhension d'un point inscrit à son ordre du jour.

Le Bureau veille également à inviter le/les fonctionnaire(s) en charge d'un projet en débat.

Article 12

A la demande d'au moins deux-tiers des membres, le Conseil peut solliciter l'audition d'un expert externe sur un dossier soumis à ses réflexions.

Le Bureau soumet cette demande au Collège des Bourgmestre et Echevins endéans les 14 jours calendrier. Ce dernier est chargé de désigner, dans le respect des lois sur les marchés publics, un expert externe qui sera présent lors d'une prochaine séance du Conseil.

Article 13

Le Conseil peut être saisi d'un sujet pour avis :

- d'initiative ;
- par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- par le Conseil communal.

Les avis du Conseil sont pris au consensus. En cas de blocage empêchant d'aboutir à l'adoption des avis prévus à l'ordre du jour, le Conseil procède à un vote à la majorité qualifiée (aux deux-tiers).

Les avis du Conseil sont d'ordre purement consultatif.

Le Collège veille à répondre de manière motivée à l'avis proposé par le Conseil de quartier et en informe ce dernier

Section 5. Programme annuel de projets et d'activités

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 9, le Bureau établit annuellement un programme de projets et d'activités en tenant compte, notamment, des thématiques prioritaires identifiées par ses membres et du budget alloué par le Collège des Bourgmestre et Echevins à cet effet.

Le programme annuel de projets et d'activités est soumis pour validation au Conseil à la séance plénière la plus proche.

Le Bureau est également tenu informé du programme de travail du CCAE.

Article 15

La mise en œuvre du programme annuel de projets et d'activités est réalisée par les membres du Conseil réunis en commissions thématiques, conformément aux prescriptions établies par le Bureau.

Le fonctionnaire communal en charge de la participation (consultations et rencontres citoyennes) est membre de chacune des commissions thématiques créées au sein du Conseil.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme annuel, il est chargé, notamment, de :

- Veiller au respect des objectifs du Conseil et à l'utilisation en bon père de famille des crédits budgétaires et autres moyens alloués au Conseil ;
- Assurer la liaison entre les commissions thématiques, d'une part, et les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins et les services communaux concernés, d'autre part.

Chapitre IV : Prérogatives et Règles de travail s'appliquant aux membres

Article 16

Le Conseil bénéficie d'une partie du montant du budget participatif annuel dont il décide de l'affectation, sans préjudice d'une décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il est mis à la disposition du Conseil un local et le matériel nécessaire à la tenue de ses réunions, en fonction des moyens et outils disponibles.

Article 17

Les membres du Conseil s'engagent à participer aux travaux avec l'assiduité nécessaire.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 18

En vue de son amélioration, le fonctionnement et les missions accomplies par le Conseil sont évalués par le Conseil communal annuellement sur présentation d'un rapport d'activité.

Article 19

La participation au Conseil donne droit, à chaque membre présent à l'exception des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins, du fonctionnaire communal en charge de la participation (consultations et rencontres citoyennes) et des autres fonctionnaires communaux sollicités, à une indemnité de bénévoles telle que visée par la législation sur le volontariat.

Article 20

Tout conflit d'interprétation des dispositions du présent règlement sera tranché par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

[1] A l'exception des formations politiques.

[2] On entend par « mandat public »

- la charge politique pour laquelle une personne a été élue ;
- la charge publique occupée suite à la désignation d'un pouvoir public au sein d'un organisme public ou privé pour y représenter un pouvoir public, quel qu'il soit ;
- la charge assimilée à une charge publique exercée à titre privé dans un organisme privé soumis à la législation sur les marchés publics ;

la représentation d'un groupe politique représenté au Conseil communal dans un organe d'administration, de gestion ou de conseil d'une des structures précitées qu'elles soient consultatives ou non. Cette notion étant interprétée de la façon la plus large en